

Volet B**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Réservé
au
Moniteur
belge

25349991

Déposé
08-08-2025

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 12/08/2025 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 0772569069

Nom(en entier) : **BRING BACK**

(en abrégé) :

Forme légale : Société anonyme

Adresse complète du siège Rue du Cellier 32
: 4000 Liège**Objet de l'acte :** DEMISSIONS, NOMINATIONS, CAPITAL, ACTIONS, STATUTS
(TRADUCTION, COORDINATION, AUTRES MODIFICATIONS)

D'un acte reçu par Geoffrey GAUTHY, Notaire à Herstal, exerçant sa fonction au sein de la société notariale « Neonotaires », ayant son siège à Herstal, en date du 8 août 2025, en cours d'enregistrement, il résulte que s'est réunie l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires de la société anonyme « BRING BACK » ayant son siège à 4000 Liège, rue du Cellier, 32.

L'assemblée se déclare valablement constituée et prend les résolutions suivantes :

I- MULTIPLICATION DU NOMBRE D'ACTIONS PAR 10

L'assemblée générale décide de multiplier les 180.000 actions existantes par 10 afin que le capital de la société soit dorénavant représenté par 1.800.000 actions.

II- CREATION D'UNE NOUVELLE CLASSE D'ACTIONS

1- Le Président donne connaissance à l'assemblée du rapport établi par le Conseil d'Administration en date du 6 août 2025 justifiant les modifications proposées et leurs conséquences sur les droits des classes existantes conformément à l'article 7:155 du Code des Sociétés et des Associations. Le rapport d'un réviseur sur la modification des droits attachés aux classes d'actions conformément à l'article 7:155 du Code des Sociétés et des Associations n'est pas nécessaire étant donné que le rapport du conseil d'administration ne comprend aucune donnée financière ni comptable.

L'ensemble des actionnaires déclare avoir parfaite connaissance de ce rapport et dispense le Président d'en donner une lecture intégrale.
Un exemplaire de ce rapport demeurera ci-annexé.

2- L'assemblée décide de créer une nouvelle classe d'actions, la classe C, jouissant des mêmes droits que ceux des autres classes sauf ce qui sera prévu aux statuts.

III- AUGMENTATION DE CAPITAL EN NUMERAIRE**1- Rapports**

Conformément à l'article 7:179 §3 du Code des Sociétés et des Associations, l'assemblée générale décide de renoncer à établir les rapports visés à l'article 7:179 §1er.

Le Président donne connaissance à l'assemblée du rapport établi par le Conseil d'administration en date du 6 août 2025 sur l'augmentation de capital non proportionnelle au nombre d'actions émises dans chaque classe conformément à l'article 7:155 du Code des Sociétés et des Associations.

Le rapport d'un réviseur sur la modification des droits attachés aux classes d'actions conformément à l'article 7:155 du Code des Sociétés et des Associations n'est pas nécessaire étant donné que le

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").

rapport du conseil d'administration ne comprend aucune donnée financière ni comptable.

L'ensemble des actionnaires déclare avoir parfaite connaissance de ce rapport et dispense le Président d'en donner une lecture intégrale.

Un exemplaire de ce rapport demeurera ci-annexé.

2- Décision d'augmenter le capital.

L'assemblée décide d'augmenter le capital à concurrence de 1.346.517,30 € pour le porter de 210.000,00 € à 1.556.517,30 € par la création de 1.622.310 actions nouvelles de classe C sans désignation de valeur nominale, à souscrire en numéraire au prix de 0,83 € par action, et à libérer immédiatement par les souscripteurs.

Les actions nouvelles participeront aux bénéfices prorata temporis à compter de leur souscription.

3- Renonciation au droit de préférence.

On omet.

4- Souscription et libération de l'augmentation de capital - Rémunération.

On omet.

5- Constatation de la réalisation effective de l'augmentation de capital.

L'assemblée constate qu'ensuite de ce qui précède :

- l'augmentation de capital de 1.346.517,30 € est effectivement réalisée;
- le capital est actuellement de 1.556.517,30 € représenté par 3.422.310 actions, sans désignation de valeur nominale.

IV REFONTE DES STATUTS

En conséquence des points qui précèdent, l'assemblée décide de refondre comme suit les statuts de la société :

Article 1 : forme et nom

La société a la forme anonyme sous le nom de « BRING BACK ».

Toutes les pièces émanant de la société mentionneront le nom, la forme juridique, le siège et le numéro d'entreprise.

Article 2 : siège

Le siège est établi en Province de Liège.

L'adresse du siège peut être fixée partout en Province de Liège sur simple décision du conseil d'administration à publier aux Annexes du Moniteur Belge.

La société peut établir, par simple décision de l'organe d'administration, des sièges administratifs, agences, ateliers, dépôts et succursales, tant en Belgique qu'à l'étranger.

Article 3 : objet

La société a pour objet :

- a) location et location-bail de vaisselle, couverts, verrerie, articles pour la cuisine, appareils électriques et électroménagers (NACE 77293)
 - b) autres activités de nettoyage desdits biens en location (NACE 81290)
 - c) autres commerces de gros spécialisés (NACE 467)
 - d) intermédiaires spécialisés dans le commerce d'autres produits spécifiques (NACE 4618)
 - e) commerce de gros de porcelaine et de verrerie (NACE 46441)
 - f) autres commerces de gros d'articles de consommation (NACE 4699903)
- Plus généralement, la société pourra s'intéresser et entreprendre tant en Belgique qu'à l'étranger, toutes opérations industrielles, commerciales ou financières tant immobilières que mobilières, se rapportant directement ou indirectement à son objet ou de nature à favoriser celui-ci.

Article 4 : capital

Le capital est fixé à la somme de 1.556.517,30 € représenté par 3.422.310 actions sans désignation de valeur nominale, intégralement souscrites.

Les 3.422.310 actions sont réparties en 1.300.000 actions de classe A, 500.000 actions de classe B et 1.622.310 actions de classe C. Les actions des différentes classes jouissent des mêmes droits, sauf ce qui est prévu aux présents statuts.

En cas de cession d'actions entre actionnaires ou d'émission d'actions nouvelles en faveur d'actionnaires existants, les actions cédées ou émises seront (re)classifiées dans la série des actions détenues par, selon le cas, le cessionnaire, l'acquéreur ou le souscripteur. En cas de cession d'actions d'une classe à un tiers, celles-ci restent classifiées dans la classe dont elles font partie au moment de ladite cession.

Si, par suite des cessions et reclassifications intervenues, il ne subsiste plus qu'une seule classe d'actions, les règles spécifiques cesseront de s'appliquer, seules les dispositions légales s'appliquant désormais. L'organe d'administration pourra faire constater authentiquement, si besoin est, les modifications qui résulteraient de l'application des dispositions du présent article.

Article 5 : libération - démembrement

Tant que les actions ne sont pas intégralement libérées, les appels de fonds sont décidés souverainement par l'organe d'administration. L'actionnaire, qui après un préavis d'un mois, signifié par lettre recommandée, est en retard de satisfaire aux versements doit bonifier la société d'un intérêt annuel calculé au taux légal, à dater de l'exigibilité du versement. L'organe d'administration peut, en outre, après un second avis resté sans résultat pendant un mois, prononcer la déchéance de l'actionnaire et faire vendre ses titres sans préjudice du droit de lui réclamer le restant dû ainsi que tous dommages intérêts.

La société ne reconnaît qu'un seul propriétaire par action pour ce qui concerne l'exercice des droits y attachés. Les actions grevées d'un usufruit seront inscrites dans le registre au nom du nu-propriétaire et au nom de l'usufruitier. Le droit de vote attaché à une action grevée d'usufruit sera exercé par l'usufruitier. Le droit de vote attaché aux actions qui ont été données en gage, sera exercé par le propriétaire qui a constitué le gage, à moins qu'il n'en soit disposé autrement dans la convention de mise en gage et que la société en ait été informée.

Article 6 : apport en numéraire avec émission de nouvelles actions – Droit de Préférence

Les actions nouvelles à souscrire en numéraire doivent être offertes par préférence aux actionnaires existants, proportionnellement au nombre d'actions qu'ils détiennent.

Si la nouvelle émission ne concerne pas ou pas dans la même mesure chaque classe d'actions existante, le droit de préférence ne revient alors qu'aux titulaires d'actions de la classe à émettre, dans la même proportion.

Toutefois en cas d'émission d'actions d'une nouvelle classe, le droit de préférence revient à tous les actionnaires existants, quelle que soit la classe d'actions qu'ils détiennent, à concurrence de leur participation dans l'avoir social.

Le droit de souscription préférentielle peut être exercé pendant un délai d'au moins quinze jours à dater de l'ouverture de la souscription.

L'ouverture de la souscription avec droit de préférence ainsi que son délai d'exercice sont fixés par l'organe qui procède à l'émission et sont portés à la connaissance des actionnaires par courrier électronique ou ordinaire. Si ce droit n'a pas entièrement été exercé, les actions restantes sont offertes conformément aux alinéas précédents par priorité aux actionnaires ayant déjà exercé la totalité de leur droit de préférence. Il sera procédé de cette manière, selon les modalités arrêtées par l'organe d'administration, jusqu'à ce que l'émission soit entièrement souscrite ou que plus aucun actionnaire ne se prévale de cette faculté.

Article 7 : cessions d'actions

Sans préjudice des cessions libres prévues dans la convention d'actionnaires, toute Cession de Titres sera soumise à un droit de préemption (ci-après « le Droit de Préemption ») au profit des autres Actionnaires leur permettant d'acquérir au pro rata de leurs participations les Titres offerts en vente aux conditions ci-après.

Chaque Actionnaire disposera d'un délai de 30 (trente) jours à dater de la Notification de l'Offre pour notifier aux autres actionnaires et au Président du Conseil d'Administration sa décision d'exercer le droit de préemption en indiquant le nombre maximum de Titres sur lesquels il est prêt à exercer son droit.

Si au terme de ce premier tour :

1. L'offre globale du ou des Actionnaires "préempteurs" est égale au nombre de Titres offerts en vente, la vente est parfaite.
2. L'offre globale des Actionnaires "préempteurs" est supérieure au nombre de Titres offerts en vente, la vente s'effectuera proportionnellement à la participation respective de chacun des Actionnaires.

3. L'ensemble des Titres offerts en vente n'ont pas trouvé acquéreur, les Actionnaires 'préempteurs' pourront étendre leur droit de préemption sur les Titres restants dans un délai de 30 (trente) jours suivant la notification qui leur sera à cet effet adressée par le Président du Conseil d'Administration dans les 15 (quinze) jours suivant l'expiration du délai fixé pour l'exercice du 1er tour du droit de préemption.

Étant entendu, sauf accord exprès des Candidats cédant et cessionnaire, que sous peine de caducité du droit de préemption de chacun, la totalité des Titres dont la cession est souhaitée devra avoir trouvé acquéreur au terme de la procédure. Le droit de préemption doit être exercé aux mêmes conditions que celles reprises dans la Notification de l'Offre.

La répartition des Titres, ainsi que le prix dû au Candidat-cédant, seront communiqués par le Président du Conseil d'Administration à chaque Actionnaire dans un délai de 15 (quinze) jours prenant cours à l'expiration du délai de 30 (trente) jours prévu ci-dessus.

Si une partie des Actions dont la Cession a été projetée ne trouvait pas acquéreur parmi les Actionnaires, le Candidat-cédant pourra transférer librement la totalité des dites Actions au Candidat-cessionnaire présenté, aux conditions proposées pour autant que cette Cession ait lieu dans les 2 (deux) mois. Le prix sera payable entre les mains du Candidat -cédant dans les conditions prévues dans la Notification de l'Offre, mais au plus tard 90 (nonante) jours après la notification de l'exercice du droit de préemption.

Les Actionnaires peuvent préalablement à l'expiration des délais renoncer expressément à l'exercice de leur droit. L'absence de réponse dans le délai vaudra renonciation expresse au droit de préemption.

Article 8 : Organe d'administration

La société est gérée par un conseil d'administration qui disposera de toutes les compétences, à l'exception de celles réservées à l'assemblée générale et sans préjudice d'une délégation de la gestion journalière.

Le conseil d'administration est composé d'un nombre de membres dont le minimum est fixé par la loi, nommés pour six ans au plus par l'assemblée générale et en tout temps révocables par elle.

Les administrateurs devront avoir ensemble ou séparément les compétences requises pour exercer leur mandat et notamment les connaissances en matière financière, sectorielle, technologique, managériale et droit des sociétés afin de Le conseil d'administration se réunira chaque fois que l'intérêt de la société l'exige, et au moins une fois par trimestre et au maximum une fois par mois. Si un administrateur en fait la demande, le président est tenu de convoquer le conseil d'administration dans les dix jours, à moins que ses membres n'y renoncent expressément ou soient tous présents ou représentés ou que l'urgence justifie de ne pas respecter le délai de convocation. Il est de même tenu d'ajouter à l'ordre du jour tout point demandé par un administrateur.

Le conseil d'administration se réunira au siège de la société. Il peut se tenir partiellement ou totalement à distance, par vidéoconférence ou autrement, de façon à assurer une délibération par communication instantanée des administrateurs. Dans ce cas, le lieu de la tenue est celui figurant dans la convocation. Le procès-verbal indique les moyens techniques utilisés.

Les convocations aux réunions du conseil d'administration sont adressées, sauf urgence spécialement motivée, au moins 8 jours ouvrables à l'avance. Ces convocations contiennent l'ordre du jour, la date, le lieu et l'heure de la réunion. Elles sont envoyées par tout moyen écrit en ce compris par courriel. Les convocations sont censées être faites au moment de leur envoi. Lorsque tous les membres du conseil d'administration sont présents ou représentés, il n'y a pas lieu de justifier d'une convocation préalable.

Chaque administrateur recevra, dans la mesure du possible au moins cinq jours ouvrables avant la réunion, tous documents et renseignements utiles. Il pourra, en outre, obtenir la production au conseil de toutes pièces qu'il jugera utile de soumettre à son examen.

Le conseil d'administration ne pourra délibérer et statuer valablement sur les points figurant à son ordre du jour que si au moins 3 membres sont présents ou représentés.

Si lors d'une réunion du conseil d'administration, le quorum de présences n'est pas atteint, une seconde réunion du conseil d'administration sera convoquée dans les 15 jours ouvrables suivant la première réunion et le conseil pourra délibérer et statuer valablement sur les points figurant à l'ordre du jour de la première réunion, quel que soit le nombre d'administrateurs présents ou représentés. Chaque administrateur a le pouvoir de se faire représenter par procuration donnée à un autre administrateur. Un administrateur ne peut être porteur que d'une seule procuration. Les procurations données pour une réunion du conseil d'administration seront annexées au procès-verbal de cette réunion.

Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité simple des voix, la voix du président n'étant pas prépondérante en cas de parité.

En cas de blocage au sein du conseil d'administration paralysant la réalisation d'une transaction ou d'une opération, les administrateurs déploieront leurs meilleurs efforts en vue de trouver une solution

amiable et rapide à leurs différends. Ils se réuniront en conseil au minimum 3 fois, chaque réunion étant espacée de minimum 72 heures afin de permettre aux éventuelles divergences de s'aplanir. A défaut d'accord à l'issue de la troisième réunion, portant sur le même ordre du jour, une conciliation entre actionnaires sera initiée à l'initiative de la partie la plus diligente. La réunion devra se tenir dans le mois de l'envoi du courrier recommandé adressé à cet effet. Chaque actionnaire pourra requérir l'intervention d'un médiateur acceptable à tous les actionnaires dans cette conciliation s'il l'estime utile.

Article 9 : gestion journalière

L'organe d'administration peut déléguer la gestion journalière ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion à un ou plusieurs administrateurs, qui porteront le titre d'administrateur-délégué et/ou à un ou plusieurs directeurs.

Ces délégués peuvent, en ce qui concerne cette gestion, attribuer des mandats spéciaux à tout mandataire. L'organe d'administration fixe les attributions et rémunérations éventuelles pour les délégués à la gestion journalière et peut révoquer en tout temps leurs mandats.

L'organe d'administration pourra attribuer des mandats spéciaux à tout mandataire, fixer leurs attributions et rémunérations.

Article 10 : représentation

La société est représentée dans tous les actes y compris ceux où interviennent un fonctionnaire public et en justice par deux administrateurs agissant conjointement et qui n'auront pas à justifier d'une décision préalable de l'organe d'administration.

Toutefois, dans le cadre de la gestion journalière, la société sera représentée soit par un administrateur-délégué ou un directeur agissant seuls.

Article 11 : rémunération de l'organe d'administration

L'assemblée générale décide si le mandat de l'organe d'administration est ou non exercé gratuitement.

Si le mandat est rémunéré, l'assemblée générale, statuant à la majorité absolue des voix, ou l'actionnaire unique, détermine le montant de cette rémunération fixe ou proportionnelle. Cette rémunération sera portée aux frais généraux, indépendamment des frais éventuels de représentation, voyages et déplacements.

Article 12 : surveillance

Le contrôle de la situation financière des comptes annuels et de la régularité des opérations à constater dans les comptes annuels sera confié à un commissaire désigné de commun accord des actionnaires, conformément aux dispositions légales.

Article 13 : Convocation des assemblées générales

L'assemblée générale ordinaire se tient annuellement au siège social ou à l'endroit indiqué dans la convocation le troisième vendredi du mois d'avril à 14.00 heures. Si ce jour est férié, l'assemblée se tiendra le premier jour ouvrable suivant à la même heure.

Les assemblées sont convoquées par l'organe d'administration et se tiennent au siège ou à l'endroit indiqué dans les convocations.

Article 14 : admission aux assemblées

Tout actionnaire peut se faire représenter à l'assemblée par un mandataire qui ne doit pas être actionnaire.

Article 15 : tenue des assemblées

Il sera formé un bureau présidé par le président du conseil d'administration ou, en son absence par un délégué à la gestion journalière ou un autre administrateur présent. Le président désigne un secrétaire, l'assemblée choisit au moins un scrutateur.

Article 16 : délibération

Aucune assemblée ne peut délibérer sur des objets qui ne figurent pas à l'ordre du jour, sauf si tous les actionnaires sont présents et acceptent l'unanimité de délibérer sur les objets nouveaux. Chaque action donne droit à une voix.

Les décisions de l'assemblée générale seront adoptées à la majorité simple des voix exprimées sous réserve de l'application des dispositions légales et des majorités spéciales reprises dans la convention d'actionnaires.

Article 17 : prorogation de l'assemblée

Toute assemblée générale peut être séance tenante prorogée à trois semaines par décision de l'organe d'administration. Cette prorogation annule toutes les décisions prises. De nouvelles inscriptions d'actions pourront être effectués. La seconde assemblée statuera définitivement.

Article 18 : exercice et écritures sociales

L'exercice débute le premier janvier pour se clôturer le trente et un décembre. A cette dernière date, l'organe d'administration arrête les écritures, dresse son rapport de gestion et les comptes annuels conformément à la loi.

Article 19 : affectation du bénéfice

Sur le bénéfice net de la société, il est prélevé au moins cinq pour cent pour la réserve légale, jusqu'à ce que cette réserve atteigne dix pour cent du capital. Le solde est mis à la disposition de l'assemblée générale qui détermine l'affectation.

Article 20 : acomptes sur dividendes

L'organe d'administration peut procéder à des distributions provenant du bénéfice de l'exercice en cours ou du bénéfice de l'exercice précédent tant que les comptes annuels de cet exercice n'ont pas été approuvés. Aucune distribution ne peut être faite si l'actif net de la société est négatif ou le deviendrait à la suite d'une telle distribution.

Article 21 : pertes

Si par suite de perte, l'actif net est réduit à un montant inférieur à la moitié du capital, l'assemblée générale doit être réunie dans un délai n'excédant pas deux mois à dater du moment où la perte a été constatée ou aurait dû l'être en vertu des obligations légales, en vue de délibérer, le cas échéant, dans les formes prescrites pour la modification des statuts, de la dissolution de la société et éventuellement d'autres mesures annoncées dans l'ordre du jour.

Les mêmes règles sont observées si, par suite de perte, l'actif net est réduit à un montant inférieur au quart du capital, mais en ce cas, la dissolution aura lieu si elle est approuvée par le quart des voix émises à l'assemblée.

Article 22 : liquidation

Sauf liquidation en un seul acte, en cas de dissolution de la société, la liquidation s'opère par les soins d'un ou de plusieurs liquidateurs nommés par l'assemblée générale.

L'assemblée générale détermine les pouvoirs et la rémunération éventuelle du ou des liquidateurs. Dans les cas prévus par la loi, ce ou ces liquidateurs n'entrent en fonction qu'après confirmation par le Tribunal de l'Entreprise de leur nomination. Le conseil d'administration reste en fonction tant que cette nomination n'a pas été confirmée par le Tribunal de l'Entreprise.

Après le paiement de toutes dettes et charges de la société ou consignation des sommes nécessaires à cet effet, le solde favorable de la liquidation servira d'abord à rembourser les actions à concurrence de leur montant de libération non amorti.

Si les actions ne se trouvent pas libérées dans une mesure égale, les liquidateurs rétabliront l'équilibre des actions au point de vue de leur libération soit par des appels de fonds, soit par des remboursements partiels.

Le surplus éventuel de l'actif sera réparti comme suit :

Le « Produit Net de l'Événement de liquidité » désigne : le montant total de l'ensemble des sommes susceptibles d'être versées ou distribuées aux Actionnaires (prix de vente des actions, prix de vente des actifs, etc.), sous quelque forme que ce soit (prix de vente des actions payé aux Actionnaires, boni de liquidation, dividendes, réduction de capital, etc.), net de tout précompte et autres retenues. En cas d'Événement de liquidité à une valorisation par action inférieure au prix de souscription par action de classe C, le Produit Net de cet Événement de liquidité sera réparti entre les Actionnaires comme suit :

1. en premier lieu, 10% du Produit Net de l'Événement de liquidité sera réparti entre tous les Actionnaires au prorata des actions qu'ils détiennent dans la Société ; et
2. en second lieu, le solde éventuel, après distribution du Produit Net de l'Événement de liquidité conformément au point 1 ci-dessus, sera réparti au profit des détenteurs des actions de classe C à concurrence de 100 % (cent pourcents) du prix de souscription des actions de classe C concernées par l'Événement de liquidité, sous déduction des montants reçus au titre du point 1 ; et
3. en troisième lieu, le solde éventuel, après distribution du Produit Net de l'Événement de liquidité conformément au point 1 et 2 ci-dessus, sera réparti au profit des détenteurs des actions de classe A et B à concurrence de 100 % (cent pourcents) du prix de souscription des actions de classe A et B concernées par l'Événement de liquidité, sous déduction des montants reçus au titre du point 1
4. en quatrième lieu, le solde éventuel, après distribution du Produit Net de l'Événement de

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").

liquidité conformément aux points 1 à 3 ci-dessus, sera réparti au profit de tous les Actionnaires proportionnellement au nombre d'actions concernées par l'Evénement de liquidité qu'ils détiennent, en déduisant les montants déjà perçus au titre des points 1 à 3.
étant entendu que si une partie du Produit Net de l'Evénement de liquidité n'est pas constituée d'espèces ou de titres cotés en bourse, cette partie fera l'objet d'une évaluation réalisée par un [collège de 3 (trois)] réviseur[s] d'entreprises, désigné par le conseil d'administration de la Société statuant conformément au règlement d'ordre intérieur.
Pour tout autre Evénement de liquidité, le Produit Net de l'Evénement de liquidité sera réparti au profit de tous les Actionnaires proportionnellement au nombre d'actions concernées par l'Evénement de liquidité qu'ils détiennent.

Article 22. Droit commun

Les dispositions du code des sociétés et des associations auxquelles il ne serait pas dérogé sont réputées inscrites dans les présents statuts et les clauses contraires aux dispositions impératives dudit code sont censées non écrites.

V- DEMISSIONS - NOMINATIONS

1- L'assemblée générale prend acte du changement de représentant permanent de la société « SPARAXIS » à la date du 13 décembre 2024. Madame Francine TURCK a en effet été remplacée par Madame Françoise NIVARLET, domiciliée à 4100 Seraing, rue Messenger, 7, sans que cette décision n'ait encore été publiée aux annexes du Moniteur Belge.

L'assemblée générale ratifie dès lors tous les actes et opérations effectués par Madame Françoise NIVARLET comme représentant permanent de la société « SPARAXIS » depuis le 13 décembre 2024.

2- L'assemblée décide de mettre un terme au mandat de tous les administrateurs.

3- L'assemblée décide de nommer comme administrateurs pour une durée de 3 ans :

- La société « JUST IMMO » dont le représentant permanent est Monsieur HALMES Laurent
- La société « SPARAXIS » dont le représentant permanent est Madame Françoise NIVARLET
- La société « SVASTI » dont le représentant permanent est Monsieur RENSON Raphaël

4- L'assemblée prend acte du fait que les sociétés NOSHAQ et Gaasch Packaging nommeront un observateur au sein du Conseil d'administration.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME

délivré avant enregistrement dans le seul but d'être déposé au Greffe du Tribunal de l'Entreprise.

Geoffrey GAUTHY, Notaire exerçant sa fonction au sein de la société notariale « Neonotaires ».

Acte et documents déposés au greffe en même temps que le présent extrait d'acte :

- expédition de l'assemblée comprenant les procurations et le rapport du CA.
- la coordination des statuts.